



Et  
La  
Ville de Nyon.

Bonmarché  
offert  
au constant patriotisme  
de ses habitants,

par

M. Chaponoton François,  
Juge de paix  
du canton de Grignan.

Écrite par le dessinateur

M. Vœc XXXVII.

*Locatio operis  
Seu  
Pretium factum  
Pontis faciendi  
de Nyons.*

*Louage d'ouvrage  
ou  
Prix fait  
pour la construction  
du pont  
de Nyons.*

¶ Un nom de la sainte et  
indivisible Trinité, du Père et du fils et du  
Saint-Esprit, ainsi soit-il. L'an de la  
Nativité de notre Seigneur Jésus-Christ,  
Mil quatre cent, le cinquième jour  
du mois de Février, Régnant très-Illustre  
et Sérénissime Prince Souverain notre  
Seigneur Charles, par la grâce de Dieu,  
Roi des français et Dauphin-Viennois.

Sachent les présens et que la postérité  
de ceux à venir n'ignore pas, qu'ainsi soit  
et a été, depuis long temps, que la Communauté  
du lieu de Nayons et certaines personnes  
du même lieu, — de la volonté et du  
consentement de Noble et circonspect entrez  
les hommes pierre Contandelin, bailli,  
de Monsieur étienne Alaman, juge,  
expérimenté dans l'un et l'autre droit; de  
prud'homme Jean Brichet, procureur  
fiscal des Baronies de Névoulion  
et de Montauban; et de Monsieur pierre  
de Farge, commandant de la forteresse du dit

Lieu de Nyons, ont donné et concedé à prior fait,  
pour la construction et édification, de nouveau,  
d'un pont, à une seule arche, sur l'eau et le  
rivage) d'Lyquet, en ce petit lieu de Nyons,  
entre deux piles, qui se trouvent déjà et depuis  
longtems construites, - à Maître Guillaume  
de Paris, charpentier, habitant de Romans,  
moyennant certain prix, certains accords et  
conventions intervenus entre la même  
Communauté et le dit Maître Guillaume  
de Payl, comme il conste à cet regard des  
écritures retenues de la main de Jean Dye,  
notaire public, dont la teneur suit et est telle.

Au nom de Christ, ainsi suit-il.  
L'an de l'incarnation Mil trois cent quatre-vingt-dix-huit et le quatrième jour du mois  
de mars; Noble bertrand Cornillon, Maître  
huguet Lyquet, notaire, vincent Sabre,  
hugues Médecin, ponce Bernard paul de  
Saint-Denis, Robert Castellet, pierre  
Stache, bernard Brice, Jean Ciborne, en  
leurs propres noms comme pour et au nom de  
toutes et chacune les personnes de la Communauté  
de Nyons, ayant, de ce, plein pouvoir de la  
sus dite Communauté, et de la volonté de

Toutes les personnes du dit lieu, ou au moins de la majorité de la dite Communauté, comme aussi avec la permission et de l'autorité de Noble homme pierre Contendelin, bailli, de Monsieur étienne Lamard, juge-mage expérimenté dans l'un et l'autre droit, de bon homme Jean Brichet, procureur-fiscal du dit lieu, — pour éviter les dommages, dangers et submersions qui se produisent et ont lieu chaque année dans l'eau d'Eygnes, à cause du manque d'un pont, qui déjà depuis longtems se trouve commencé (en ce village) de Nyons, comme pour la commodité et l'utilité de notre Souverain le Dauphin, et pour l'accroissement des avantages de ce lieu de Nyons et de toute la chose publique, —

Tous les susnommés, en leurs noms et en ceux que dessus, ont, de nouveau, donné à prix fait le dit pont à construire et ériger, à Maître guillaume de Paix, curier et charpentier, — habitant de Romans, présent et acceptant, de la manière et dans la forme ci-après écrites, et sous les accords et conventions particulièremenr expressées plus bas. —

Néanmoins, les susnommés, en leurs noms et

En ceux que dessus, en ont subordonné l'exécution  
au bon plaisir et à l'autorisation de Monsieur  
l'Intendant ou Gouverneur du Dauphiné  
et de Son vénérable Conseil Delphinal, ces  
mêmes il demeure expressément réservé que si  
Monsieur l'Intendant, ou le dit vénérable  
Conseil Delphinal, veut dispenser la  
Communauté de ne pas éléver quelque  
fortification, ni faire des fossés, les présens  
accords sortiront, dès lors, à effet, durant  
l'espace de quatre ans, qui commenceront  
incontinent; Mais, dans le cas contraire,  
le dit prix fait et tout le contenu aux  
conventions actuelles seront nuls et comme  
non venus.

Le mode de construction du dit pont et  
du prix fait, est établi ainsi.

Premièrement, le dit pont sera bien et  
convenablement fait, avec de bonnes pierres  
d'assises, savoir, de la même largeur qu'il  
a été et se trouve commencé, entre deux piles,  
d'une seule arche, ensemble deux culées et  
toute l'œuvre, avec les pierres qui sont sur  
place, et, en cas d'insuffisance, avec d'autres  
matériaux des meilleurs, taillés, moellons,

## Euf et Bois.

Item que, si les pierres qui sont sur place ne suffisent pas, le dit Maître guillaume sera tenu, à ses frais, d'en extraire d'autres, de couper le tuf, et la Communauté obligée de les faire transporter à pied d'œuvre.

Item, le dit Maître guillaume sera tenu et obligé, à ses propres frais, de faire bien et convenablement les cintres nécessaires à la construction du dit pont, sauf que la Communauté doit fournir les arbres, qui seront transportés à pied d'œuvre, mais que le dit Maître sera chargé de Scier et de charpenter.

Item, après que l'arche ou le pont aura été terminé, le dit Maître guillaume sera tenu de faire les culées, <sup>en arceaux</sup> bien et convenablement, de chaque côté du dit pont, de la hauteur de + l'extrados du dit pont, ou bien à la volonté de la dite Communauté.

Item, Il sera fait, de la longueur du pont et des culées, de chaque côté, des parapets solides, avec des pierres moellons, et ravaurets de tailles d'assises arrondies, qui seront attachées avec des barres de fer et du plomb. - Ces parapets auront une demi canne de hauteur.

Item, le petit pont commencé, qui est en dehors

de l'eau, sera édifié bien et convenablement entre  
deux piles.

Item, après l'œuvre faite et terminée, tous les  
materiaux, bois des cintres, ferrailles et cordages  
reviendront à la Communauté, à laquelle il leur  
appartiendront.

Item, la Communauté ne pourra être contrainte  
et forcée de faire prendre et transporter les matériaux,  
ni autre chose, à une distance de plus d'une lieue.

Item, le dit Maître guillaume sera tenu de  
préparer les matériaux et extraire la pierre  
en tel lieu, qu'une voiture et les animaux  
puissent facilement y accéder, les exporter  
et rendre sur place.

Item, le dit Maître guillaume sera obligé  
de trouver une machine telle que trois ou quatre  
chevaux puissent transporter un grand poids.

Item, le pont acheté et terminé, le dit  
Maître guillaume retournera les cintres, à ses  
frais.

Item, la Communauté lui fournira et  
apportera à pied d'œuvre et à ses frais, la chaux,  
le sable et les pierres nécessaires à l'entreprise  
entière.

L'quel Maître guillaume a promis et juré,

Sur les saints évangiles de Dieu, de faire et construire  
le dit pont et tous les travaux bien et régulièrement,  
d'ailleurs bons et recevables, d'après examen et  
selon le dire de maîtres experts à ce connaissant.

Pour tout ce que dessus ériger et construire, les  
susnommés, aux noms que dessus, du consentement  
des officiers prénommés, ont promis de donner et payer,  
au sie Maître guillaume de Sayl, les sommes et  
objets ci-après énoncés, sous les peines prédictes  
et ci-après exprimées, et toujours sous la rétention  
et les réserves de toutes les conditions.

Primo, Douze cents florins d'or au coude,  
comptés deux écus d'or, à l'effigie de notre Souverain  
le Roi des français, pour trois florins.

Item, douze talmées de blé à la mesure dudit lieu.

Item, Six muids de bon vin pur.

Item, Six quintaux de viande salée.

Item, Il lui sera fourni, aux frais de la  
Communauté, une habitation, avec quatre lits  
et des draps autant que de besoin, durant le  
cours de l'entreprise.

Item, la dite Communauté, quand bon lui  
semblera, pour tout chauffage, lui sera faise  
trois Journées d'homme.

Item, Lorsque les cintres auront été

Disposés à être placés, tous les hommes capables sur  
dit lieu devront lui aider à les éléver.

Item, le dit Maître guillaume sera tenu à  
d'avoir et de se pourvoir, pour le besoin de  
l'entreprise, des ferremens et clavelles, ainsi que  
des cordages nécessaires pour les dits ouvrages. —  
En récompense de quoi, les susnommés, aux  
noms que dessus, payeront de plus, au dit Maître  
guillaume, vingt cinq florins, valeurs prédictes.

Item, nonobstant ce que dessus, la Communauté  
fera faire et pourvoira le dit guillaume des crampons  
de fer et des plombs nécessaires pour les parapets.

Item, le dit Maître guillaume aura l'usage,  
sans en payer le loyer, du cable ou de la balistre  
servant au passage du bac-à-bricole de la  
Communauté.

Item, les dites sommes d'argent et tout le surplus  
ne seront payables au dit Maître guillaume  
que proportionnellement aux travaux faits, et  
non autrement.

Néanmoins, il a promis et tenu, comme dessus,  
de ne prendre aucun autre prix fait, ni ouvrage,  
jusqu'à ce que l'entreprise susdite soit  
entièrement terminée, si, d'ailleurs, comme il  
a été dit, elle est d'abord autorisée par Monsieur

## L'Intendant du Dauphiné.

Dans le cas que cette autorisation soit donnée,  
la dite Communauté et Maître Guillaume de Faye  
s'obligeront du dû, avec les soumissions et clauses  
opportunes.

Fait en la Cour d'Appel de Lyon,  
présens les témoins nobles Reynaud Moret,  
pierre Moret, Bernard Baerot, Antoine  
Probisscac, Bertrand Latil et Monsieur Durand  
Gros, prêtre, habitans du dit lieu, et moi  
Jean Dye, notaire public, qui, par ordre des  
tous les susnommés, ai écrit de ma propre main  
tout ce que dessus, et de la signature dont je  
me sers, je me suis ici manuellement tourné  
de la sorte : Jean Dye.

Successivement, comme prévoyant un  
discret homme Maître Jacob de Beaujieu,  
Maître-Maître Ingénieur du Dauphiné,  
de la volonté et du consentement des  
susnommés Nobles pierre Contandelon, bailli  
des dites Baronies, du vénérable homme Jean  
Sauret, juge-mage, et de marin Sélenthier  
procureur-fiscal des dites Baronies de Mérindion  
et de Montauban, ainsi que de Monsieur  
pierre de Faye, commandant de la forteresse

Sus dites, - aurait visité les cintres en bois faits  
par le dit Maître guillaume de Pays, pour  
la construction du dit pont, et qu'il aurait  
déclaré que cette charpente était, sous tous les  
rapports mal faite et insuffisante, surtout  
trop faible pour supporter le poids des pierres  
du pont. C'est pourquoi, attendu d'ailleurs  
que le dit Maître guillaume de Pays n'a fourni  
aucune caution de bien et régulièrement conduire  
cette entreprise, Il a ordonné que la Communauté  
ou les Ordonnateurs du dit pont puissent, s'ils le  
veulent, remettre et donner les travaux à d'autres  
maîtres aptes et capables de construire, édifier et  
perfaire le dit pont, bien et convenablement,  
sous de semblables conditions et accords que ceux  
faits avec le dit Maître guillaume de Pays,  
sauf que les nouveaux entrepreneurs seront  
préalablement tenus de s'obliger, envers la dite  
Communauté, de mener à bonne fin cette entreprise,  
même de fournir des cautions solvables, ce qui,  
d'ailleurs, a été réservé par le dit Maître Ingénieur  
du Dauphiné.

Mais les dits Sieurs officiers surnommés  
ont voulu que le dit Maître guillaume de  
Pays restât chargé de l'entreprise et de son

Exécution, bien, régulièrement et convenablement,  
dans la forme et de la même manière qu'elles lui  
avait été concédées, pourra toutefois, qu'il s'oblige  
à cet égard, envers la Communauté, soit  
directement et par lui-même, à raison des  
sommes d'argent qui lui sont ou seront dues  
par cette dernière, ou soit qu'il veuille ou  
puisse fournir des cautions solvables, ce à  
quoi, comme il est dit ci-dessus et non a  
autrement, il s'est soumis, ainsi qu'il résulte  
et se trouve conforme au contrat scellé par main  
de moi notaire public, soussigné.

De là est que la dite année et le  
quatrième du mois de février, en présence du  
moi notaire public et des témoins, soussignés, à  
ceoù appels, et en celle des susnommés  
Maître Jacob de Beaulieu, maître ingénieur  
du Dauphiné, et Messieurs le Paille Fuge  
et le Procureur-fiscal, — S'est personnellement  
constitué le dit Guillaume de Faye, lequel a  
déclaré qu'il était prêt, selon qu'il a été  
prescrit ci-dessus par les dits officiers,  
d'exécuter et de terminer l'entreprise sus  
dite et tous et chacun les ouvrages convenus,

Suivant les conventions et conditions précédentes,  
bien, régulièrement et convenablement, de conformité  
et aux termes du prix fait, de fournir et de donner  
cautions solvables à la dite Communauté ou  
aux ordonnateurs du dit pont, à raison de  
tout ce que dessus et des sommes <sup>échues</sup>, et à échoir, et  
que par conséquent l'entreprise lui fut  
délivrée et le prix fait confirmé.

Aussitôt, après avoir entendu les  
proposition et demandes précitées, les dits sieurs  
officiers, de même que noble Bernard Cornillon,  
frère Bernard et guillaume Lambert,  
receveurs, trésoriers et ordonnateurs de l'œuvre  
du dit pont, et selon qu'il a été prescrit par le  
dit Maître Ingénieur du Dauphiné, ont, de  
nouveau, confirmé et approuvé, au dit Maître  
guillaume de Paye, présent, stipulant et acceptant  
le dit prix fait et entreprise, aux formes et  
manières expressées en leurs marchés et conventions  
énoncés ci-dessus, pourvu, cependant, qu'il se  
satisfasse à tous ses engagements d'une façon  
convenable et suffisante.

Le dit Maître guillaume de Paye, désirant  
et voulant exécuter et perfaire bien,

Réguilierement et convenablement cette entreprise  
et le prix fait, l'a ainsi promis et convenu, de  
bonne foi, sans duol ni fraude, en faveur des sieurs  
officiers, ordonnateurs et régisseurs susnommés,  
et à moi notaire public, soussigné, en tant que  
personne publique, et à chacun de nous —  
Soliuairement, Stipulans Solennellement  
et acceptans, et au besoin pour et au nom  
de Notre Souverain le Dauphin; comme de  
la Communauté du dit lieu de Nyons, et de  
toutes personnes de la localité et de toutes  
et chacune les autres desquelles il importe,  
importera ou pourra importer à l'avenir.

— Au Surplus, il a offert, selon qu'il a  
été prescrit par le dit Maître Ingénieur du  
Dauphiné, non Seulement de pourvoir à  
l'exécution de ses promesses d'une manière  
convenable, mais encore de fournir des cautions  
Solvables, en nommant les personnes ci-après  
Désignées.

C'est pourquoi, à ses prières et à sa  
Demande, toutes et chacune les personnes  
particulièrement dénommées ci-après, pour  
raison de tous et chacun les engagements  
contenus dans les dites conventions et dans

Cet présent acte public, Se Sont constitué,  
pour le dit guillaume de Fayt, cautions et  
principales payantes, pour le parachevement  
du dit ouvrage, de la maniere et en la forme  
convenues entre les parties, dans leurs accords  
et conventions, qu'il, avant tout, par moi notaire  
soussigné, leur ont été et à chacune d'elles  
clairement expliqués, en langue latine et  
vulgaire, et par elles bien compris; Savoir,  
premièrement noble homme Monsieur pierre  
de Fayt, chevalier, Jusqu'à la Somme  
de Cent florins d'or; - De même fersol  
Rerol, Jusqu'à due concurrence de la moitié  
de tous ses biens, meubles et immuebles,  
présens et à venir; - De même matthieu Verdat  
tailleur, Jusqu'à concurrence de Dix florins d'or.  
- De même Jean Maurice, Jusqu'à la somme  
de Dix florins d'or; - Et tous les autres qui  
suivent ci-après désignés, tous ensemble et  
chacun d'eux pour soi et solidairement,  
sans bénéfice de division des choses et des  
personnes, Savoir, Certet Giraud, - pierre  
Stache, - marin Marcel, - guillaume Marcel,  
- Durand Martin, - le fils se bertrand &  
Martin, - Jean Véran, - antoine Bernard,

- Le fils Gavis de Jean Bernard, - pierre Salparin,  
- ponce Brice, - Eymond Begue, - Jean  
de Castithon, - Bertrand Faunat, - ponce  
Bernard de Sene, - Jacob Alric, - Barthélemy  
Jordan, - Bertrand Feire, - pierre Puffe, -  
Eymond Caravel, - guillaume Lambert, -  
olivier - Jean Escouffier, - Bertrand Bonni, -  
michel Guilhè, - Jacob Retavel, - Lézart  
Médecin, - Le fils de Eymond Médecin,  
- et encore pierre Armand, - pierre Bertrand,  
- Jean Ponceri, - Jean Bernard d'Isbouygnoz,  
- Jean Lambert de Ouche, - Gnard et  
Escouffier, - laurens Barroin, - Gonse  
Grisalbe, - Durand Martin, - le Sieur  
antoine Etienne, - Bertrand Armand,  
- gonet Jérôme, - guillaume Aulhanier,  
- Etienne Guenin, - Etienne Granatier,  
- antoine Cordonier, - Jean Reynaud, -  
pierre Bérard, - Antoine Feire, - et  
noble augier Leches de Portinet.

Et pour toutes les choses précédentes  
générales et particulières contenues dans  
ce présent acte public, plus sûrement  
garder, accomplir, parfaire et observer  
inviolablement, comme il est dit ci-dessus,

Les Surnommés Maître guillaume De Sauf,  
principal oblige et tous les autres ci-devant  
nommés comme Cautions cest à dire,  
Monsieur pierre De Faye, chevalier, fereol  
Revol, mathieu Vallat, Jean Maurice,  
chacun dans la proportion ci-devant déclarée,  
et tous les autres restans principaux et  
Cautions, tous ensemble et chacun d'eux  
Solidialement, de bonne foi, pour eux, leurs  
héritiers et successeurs, ont obligé et hypothiqué  
réellement et par corps, et avec leurs personnes  
et chacune d'elles, leurs biens quelconques,  
mobiliers et immobiliers, présens et à venir,  
— à la disposition des dits nobles bartrains  
Cornilhon, ponce Bernard et guillaume  
Lambert, ordonnateurs et régisseurs de l'œuvre  
du dit pont, et de moi maistre (public) plus  
haut et ci-après nommé, comme personne  
publique, et chacun de nous conjointement,  
présens, stipulans et acceptans solennellement,  
et au besoin, pour et au nom de notre Souverain  
le Dauphin, de la dite Communauté et de  
tous et chacun des autres qu'il intéressse,  
intéressera ou pourra intéresser à l'avenir.  
Se soumettant et s'assujettissant

aux Jurisdictions, contraintes, forces, formes  
Statuts et compulsOIres des Cours Delp hinale  
de Nyon, Buis, Serre, Chabeuil, Saint  
Marcellin, Romans, Lans et Grenoble;  
de Valréas, Carpentras, Malaucène,  
l'Isle, papale du Comtat Venaissin, con-  
servativement des priviléges du dit Comtat;  
Nismes, Beaucaire, Saumur, Villeneuve  
de Berc, et du petit Seau royal de  
Montpellier; de la Chambre apostolique  
de Notre Souverain Pontife, aux Chambres  
de l'auditeur et du vice-auditeur du dit  
Souverain Pontif, et de Monsieur le Marshal  
de la Sainte Cour Romaine, et de chacune des  
autres, et de toute autre cour ecclésiastique  
et séculière quelconque, à laquelle ou  
auxquelles le présent acte sera produit et  
représenté.

Les dits procureurs et ordonnateurs, soit  
l'un ou l'autre, en ce qui concerne la partie  
Delp hinale et la dite Communauté, a trouvé  
ou ont trouvé bon d'en élire ou de les élire  
l'une comme les autres, afin de n'éprouver  
de cette manière, faute d'élection, aucun  
préjudice pour eux et les leurs. — Tantefois,

Si une instance a été commencée devant une de ces Cours, les ordonnateurs surnommés ne pourront décliner sa compétence, S'il en même temps Souverain ou tout autre, à raison de ce que dessus, et encore qu'ils eussent à leur convenance quelques-unes d'intervalle, et qu'ils préférassent y avoir recours, soit une fois ou plusieurs, soit en un, plusieurs ou divers tems, en vertut de l'exception capti Iudicii, au digeste de Jurisdiction omnium Iudiciorum, dans la loi : Si convenient non obstante. — Par lesquelles mêmes cours et chacune d'elles, tant le principal oblige que les fidéjoussieurs et chacun d'eux) solidairement ont voulu pouvoir être contraints, pour l'exécution, observation et accomplissement de ce que dessus. — A quel effet ils ont demandé et reçus, cas échéant, qu'il y fût pourvu par recherche, vente et prompte distraction de leurs biens et de chacun d'eux), par arrestation et incarcération de leurs personnes, par sentence de forme aggravante et par autres moyens plus efficace, comme les rigueurs et compulsives des dites cours

Et de chacune d'elles, et de la même manière  
que s'il y avait chose jugée, transaction  
sur la chose jugée et sentence rendue,  
de laquelle il n'est licite à personne  
d'appeler, Se rogeant, tant le principal  
obligé que les cautions, le tribunal,  
la Jurisdiction, les contraintes, Style  
et censure généralement.

Mais si notre Souverain le Dauphin  
et la Communauté sus dite, par la faute et  
le mauvais vouloir des dits principal et  
obligé et cautions ou de l'un d'entre eux,  
avaient à éprouver quelques dépenses,  
ou si notre Souverain et la Communauté  
sus dits ou l'un pour l'autre, avaient à  
souffrir et supporter quelques préjudices,  
charges, pertes, ou quelque dommage et  
intérêt, soit en allant, séjournant ou  
retournant, soit en envoyant un expès ou  
des expès, soit en se procurant des titres  
publics ou privés, soit en soldant les  
procureurs, avocats et notaires, ou autrement  
en quelque sorte de jugement qu'il doit,  
ou hors, les susnommés principal obligé  
et cautions et chacun d'eux ont promis

De bonne foi, à notre Souverain le Dauphin  
et à la Communauté et ses lieux, de rendre,  
restituer et réparer entièrement, simplement  
et volontairement, sans grief ni figure de  
procès, toutes ces mêmes dépenses et tous  
les préjudices, chargés, avec tous dommages  
intérêts; sous l'obligation et hypothèque  
expresse de tous et chacun leurs biens.

- Veulent, au surplus, que notre dit  
Souverain, les mandataires et ordonnateurs  
puissent même croire et avoir confiance en  
eux à cet égard, sur leur simple et nue parole  
et de chacun d'eux, sans serment, témoins et  
autres allégations de fait et de droit, sur ce,  
inutiles, malgré que déjà, sur quelque  
point du litige, il eût été rendu par le juge  
une sentence injuste, au bénéfice de laquelle  
ils ont expressément renoncé.

Ainsi les susnommés principal obligé  
et fidéicessus et chacun d'eux ont promis,  
de bonne foi, le garder, accomplir et  
inviolablement l'exécuter et de ne rien faire,  
dire ni venir au contraire par eux ou par autrui,  
l'autre jugement qu'à hors, de fait ou de droit,  
ni consentir qu'il y soit contrevenu -

Publiquement ou secrètement, sous l'obligation  
et l'hypothèque ci-dessus, et l'ont juré sur les  
Saints Évangiles de Dieu, par eux et chacun  
d'eux, volontairement et corporellement touchés,  
et sous l'autorité des Serments et par les Serments  
mêmes.

Les susnommés Guillaume de Saye,  
principal obligé et les caution et chacun d'eux  
solidiairement ont renoncé à caison de toutes  
et chaunes les promesses ci-dessus ex-pur  
condition expresse convenue, à l'exception  
du contrat qui aurait été passé de la sorte,  
ou autrement dit qu'écrit et au contraire; à celle  
du dol ou de la fraude en fait; à l'action,  
condition de la chose non due sans cause, ou pour  
une inguste cause; au privilége de laitier  
et du prétoire désignés ou à désigner; à  
tout tems férié permis et à permettre et trimestriel;  
à tout moyen d'appel et de recours; à toute  
inhibition d'un prince quelconque; à toute  
coutume et à tout Statut; aux délais  
quinquennaux et au quartier du mois de  
Novembre (1); d'avoir égard à la plupart  
des défendeurs; aux bénéfices des nouvelles  
Constitutions et de la loi du Roi Adrien.

(1) La St. Charles, fête du Roi.

des actions touchant les cautions et les mandataires;  
à tout avouissement envers les parties; au  
bénéfice de la restitution en entier; à l'interprétation  
et opposition des lettres apostoliq[ue]s; à la  
conscience des lieux, s'il arrivait,  
au nom que dessus de notre Souverain le Dauphin,  
des ordonnateurs et mandataires ou de leur ayant  
droit, d'obtenir, sur ce, des lettres apostoliq[ue]s;  
à toute demande et offre du libelle et de la copie  
du présent acte, à la manière des demandeur ou  
autrement; aux fériés des moissons et des vendanges;  
à la cession et à la dation en paiement de tous  
les biens; à toutes lettres apostoliq[ue]s, impériale[s],  
royales et delphinal[es] octroyé[s] ou à octroyer;  
à toute action et exception de fait et de droit.

Les dits fidéjusseurs et chacun deux  
solidairement ont également renoncé au  
bénéfice de plutôt convenir le principal obligé  
que les cautions et de discuter les biens du  
principal obligé avant ceux des cautions;  
Et ensemble le principal obligé comme les  
cautions et chacun deux solidairement à  
tout autre droit canonique et civil, écrit ou  
non écrit, divin et humain, par lequel ils  
puissent revenir contre ce que dessus va

Enfreindre qu'importe ce soit des dites conventions,  
nique par le Juge, d'un lieu à l'autre, il soit en  
ordonné quelque abandon, au mépris de leurs accords,  
et qu'aussi le procès se termine là où il aura  
commencé; — qu'on ne puisse renoncer à un  
droit ou à un Juge qui ne nous compete (pas encore),  
ou d'avance, ou qu'enfin la renonciation générale  
ne soit valable pour le Juge, qu'autant qu'elle  
aura été précédée de la Spéciale).

De toutes les choses que dessus  
générales et particulières, le dit Maître de  
Beaulieu, maître ingénieur du Dauphiné et  
le dit marin Sélenthier, procureur fiscal, au  
nom du Dauphiné, et les dits ordonnateurs et  
mandataires, au nom de la dite Communauté,  
et les dits principal obligé et fidéjousseur,  
chaque à eux pour soi, ont requis qu'il fut  
fait et rapporté, par moi notaire public,  
soussigné, acte ou aulant d'actes publics  
qu'ils voudront en avoir, de substance unique,  
qui sera dicté, corrigé, établi et rendu  
correct, une fois et plusieurs en forme, sauf  
que cette substance, expression de la vérité,  
étant produite en Justice ou non, ne puisse  
être ensuite mechamment changée.

Fait à Nyons, au Bourgneuf, au devant de la  
maison des héritiers de noble pierre Blanc, de Visan,  
présens & eligieux homme frère pierre de Solerieu,  
Sacristain de Saint Médard, de l'ordre de Saint  
Antoine, pierre de Saint André l'carrier, habitant  
de Sisteron, Bertrand d'Algues, habitant de Nyons,  
Nobles armans de Vinsobres et Marquis de Dauphine,  
Co-Seigneurs de Vinsobres, témoins à ce  
Spécialement apposé et pris.

Et moi Elzéar Medecin, du dit lieu de Nyons,  
notaire établi par autorité d'elphinal et impériale,  
qui dans toutes et chacune les propositions, ai été  
présent, tandis qu'elles avaient lieu et que les  
susnommés stipulaient, ensemble avec l'assistance  
des dits témoins requis, desquels j'ai pris note d'où j'ai  
fait extraire et grossoyer, en cette forme publique,  
ce présent acte public, pour le besoin de la dite  
Communauté, par mon fidèle co-adjudicteur Judicial,  
Selon l'autorité à moi concédée, après l'avoir  
soigneusement collationné avec la note, de la main dont  
j'ai souscrit ci-dessus, j'ai, ici, signé de mon Seing  
habituel, et j'en ai fait sceller de la bulle du  
Dauphin de Nyons. En témoignage  
de tout ce que dessus.